

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 1179

Objet :
Réglementation de la circulation
Procession Fête de l'Etoile
8 décembre 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU la demande présentée par le diocèse de Digne-les-Bains, en vue de la procession à l'occasion de la Fête de l'Etoile,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants durant la procession, il convient de régler la circulation,

ARRETONS

Article 1 : Dans le cadre de la procession de la Fête de l'Etoile, organisée par le diocèse de Digne-les-Bains le vendredi 8 décembre 2023 de 18h30 à 20h30, les participants seront autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

- route de Grenoble
- boulevard Sainte Douceline
- rue de la Grande Fontaine
- place de l'Evêché
- rue de l'Ancienne Mairie
- Rue Saint Jérôme
- parvis de la Cathédrale Saint Jérôme

Article 2 : Le vendredi 8 décembre 2023 entre 18h et 21h sur injonction des services de police, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue sur les voies indiquées à l'article 1, le temps du passage de la procession.

Article 3 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, il devra contracter une assurance conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca - 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 06 DEC. 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué



Francis KUHM